

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8
3.0 3.2
3.6 4.0
4.5 5.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.5
2.0
2.5
3.0
3.5
4.0
4.5
5.0

© 1984

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

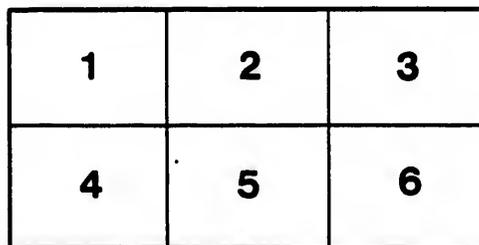
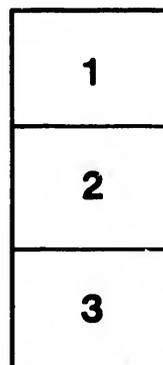
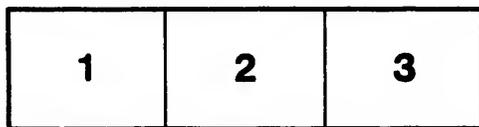
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REGLEMENT

14

DU

CLUB DES CHASSEURS

DE

QUEBEC.

—●—
Fondé le 1er Février, 1870.
—●—



QUÉBEC.

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE G. T. CARY.

—
1870.



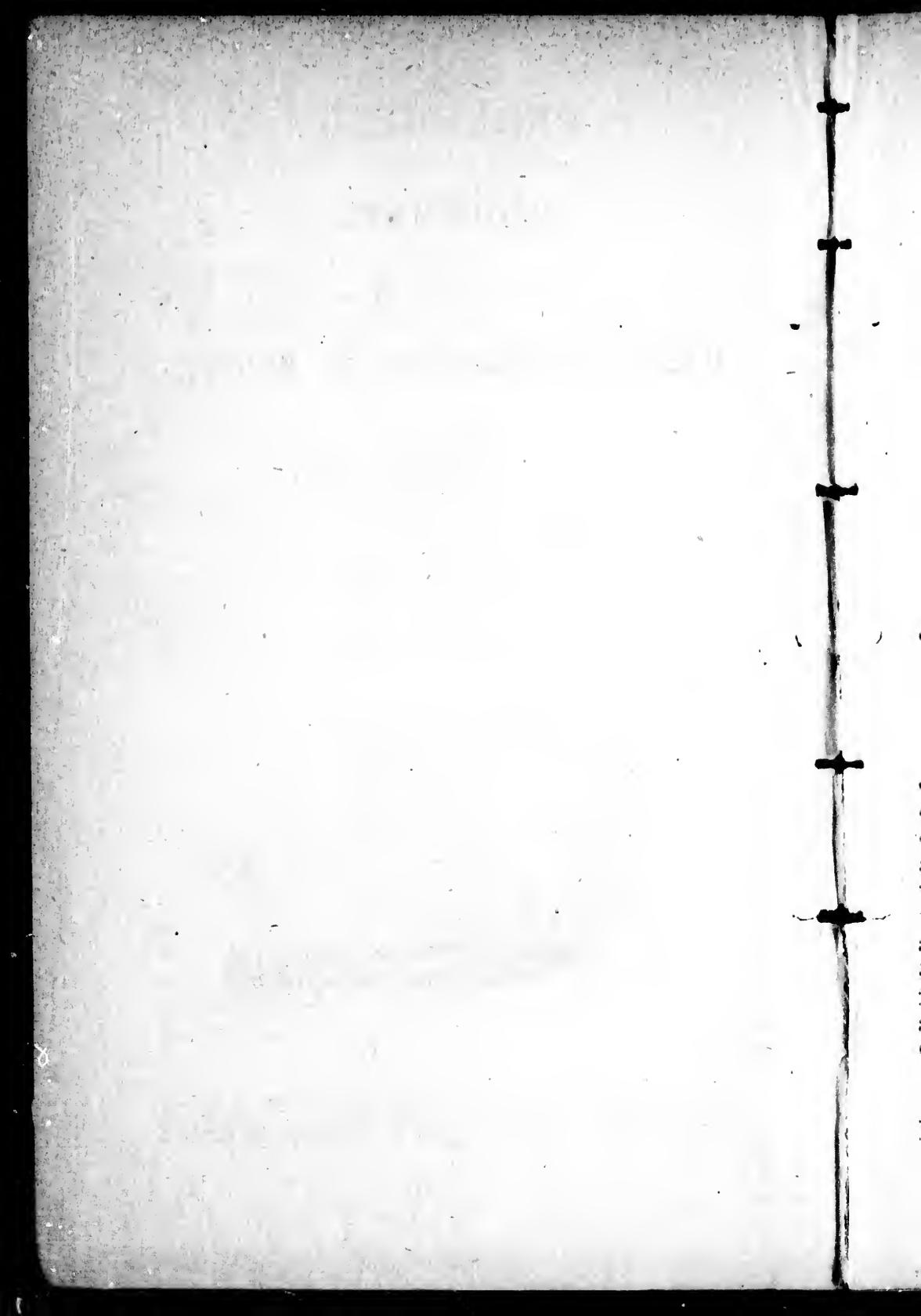
REGLEMENT
DU
CLUB DES CHASSEURS
DE
QUEBEC.

Fondé le 1er Février, 1870.



QUÉBEC.
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE G. T. CARY.

7180.



RÈGLEMENT

DU

Club des Chasseurs de Québec.

~~~~~  
(Fondé le 1er février, 1870.)  
~~~~~

FORMATION DU CLUB.

ART. 1. Le Club que nous formons sera composé de chasseurs de Québec, et prendra le nom de *Club des Chasseurs de Québec*.

BUT DU CLUB.

ART. 2. Le but du *Club des Chasseurs de Québec* est d'unir, au moyen d'une organisation régulière et permanente, les chasseurs de toutes origines; de les mettre en rapport les uns avec les autres afin qu'ils puissent se connaître et s'estimer; de sauvegarder, par toutes voies légales et légitimes, les intérêts du corps des chasseurs; de venir en aide à tous ceux qui en sont membres, d'après l'article 8, et coopérer, en tout temps, dans les réformes nécessaires pour harmoniser les lois de chasse, avec les besoins et circonstances du district de Québec.

ART. 3. Le *Club des Chasseurs de Québec* ne pourra se dissoudre tant que 7 membres en feront partie.

ADMISSION DES MEMBRES.

ART. 4. Tout chasseur désirant faire partie du Club, devra être proposé par deux de ses membres, qui constateront que tel chasseur a de bonnes mœurs, jouit d'une bonne réputation et qu'il est au-dessus de l'âge de dix-huit ans ; il sera tenu de payer sa contribution en même temps que la motion demandant l'admission de tel membre sera faite.

Dans le cas où le membre proposé ne serait pas admis, son argent lui sera remis.

ART. 5. Le Club ne recevra de nouveaux membres qu'à ses assemblées mensuelles ou spéciales. Le système du ballottage sera employé à cette effet. Une boule noire aura l'effet d'annuler deux blanches.

CONTRIBUTION ET DEVOIR DES MEMBRES.

ART. 6. Tout chasseur qui sera membre du Club, sera tenu de payer la somme de 50 centins par année. Cette somme devra être payée d'avance. Il lui sera fournie une carte, signée par le Président et le Secrétaire, portant la date de son admission et sur le dossier de laquelle sera enregistré le paiement reçu par le Trésorier.

ART. 7. Tout membre du Club qui négligera de payer sa contribution, pendant l'espace de trois mois, sera notifié à l'expiration de ce terme, par le Trésorier, de payer ses arrérages, et, si, après cette avis, il n'a pas payé avant l'assemblée mensuelle subséquente, il sera suspendu tout le temps que le Club le jugera à propos ; et s'il demande à être réintégré, il aura à payer la somme qu'il devra d'après les livres, mais si c'est par maladie ou absence de la cité, un sursis de trois autres mois lui sera accordé pour payer ses arrérages.

ART. 8. Dans le cas de la mort d'un membre, causée par quelque accident éprouvé à la chasse, une allocation de pas moins de douze piastres sera fournie par le Club à la famille du défunt, pour aider à ses funérailles ; cette allocation sera prise à même les fonds du Club, si fonds il y a, ou sera prélevée par contribution sur chacun des membres.

ART. 9. Le Club assistera en corps, aux funérailles de tel membre ainsi décédé, et y portera un insigne désigné par lui.

ART. 10. Il sera donné avis à tous les membres, du jour et de l'heure de l'inhumation, ceux qui n'y assisteront point, paieront une amende de 25 centins, et deux mois seront accordés pour la payer. Si, après ce délai, ils ne l'ont pas payée, elle sera portée au débit de chaque membre à qui elle aura été imposée, comme six mois arriérés sur leurs contributions annuelles.

ART. 11. En seront exemptés, les membres malades et ceux absents de la cité.

ART. 12. Les insignes choisis par le Club, seront confectionnés à ses frais. Les membres qui s'en procureront, en paieront le prix coûtant.

ART. 13. Tout membre qui travaillera contre les intérêts du Club, ou aucun de ses membres, sera sujet à être cité devant le dit Club et à en être expulsé, s'il est fourni des preuves évidentes contre tout tel membre, devant un comité d'enquête de 9 membres nommés à cet effet, et dont 5 membres formeront le *quorum* ; ce comité devra faire rapport à une assemblée générale subséquente, tel rapport devant être adopté par la majorité de toute telle assemblée pour être valable.

ART. 14. Seront admis aux assemblées du Club, les membres seulement; mais il leur sera permis d'y introduire tout chasseur manifestant le désir de faire partie du Club.

ART. 15. Lorsqu'un membre, ou une personne étrangère, sera appelé à faire une lecture devant le Club, les membres auront le droit d'y inviter leurs amis.

ART. 16. Toutes lectures, ou essais, faits devant le Club, ne pourront être rendus publics, par publication ou autrement, sans un vote préalable donné à cet effet, à une assemblée mensuelle du Club.

OFFICIERS DU CLUB.

ART. 17. Les Officiers du Club seront : un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et Assistant-Secrétaire, et un Comité de Régie qui devra se réunir mensuellement avant chaque assemblée générale.

ÉLECTION DES OFFICIERS DU CLUB.

ART. 18. L'élection des Officiers du Club se fera par motion, et, dans le cas d'opposition, on aura recours au ballottage, à l'assemblée mensuelle du mois de février de chaque année (date de la fondation du Club). Les Officiers seront élus pour une année seulement, et, à l'expiration de ce terme, ils pourront être réélus.

ART. 19. Tout Officier qui se sera abstenu d'assister à trois assemblées mensuelles consécutives, et qui n'aura pas de raisons valables à donner, sera démis de sa charge et remplacé à l'assemblée mensuelle suivante.

ART. 20. Si la charge d'aucun Officier devient vacante, soit par décès, résignation ou autrement, l'élection devra se faire à l'assemblée mensuelle suivante.

ART. 21. Toute résignation devra être envoyée par écrit et adressée au Président du Club.

ART. 22. Le Comité de Régie se composera de tous les Officiers du Club et de neuf membres qui seront choisis parmi les membres du Club, aux élections annuelles générales.

ART. 23. Le *Quorum* du Comité de Régis sera de 5 membres.

ART. 24. Le Club pourra nommer des Comités Spéciaux, chaque fois qu'il le jugera à propos.

ART. 25. Il y aura une assemblée des membres du Club le premier jeudi de chaque mois.

ART. 26. Le Président pourra, en tout temps, de sa propre autorité, ou sur la recommandation du Comité de Régie ou à la réquisition par écrit de pas moins de onze membres du Club, dans laquelle devra être spécifié le but de l'assemblée, convoquer toute assemblée spéciale, dans l'intérêt du Club.

ART. 27. Le *Quorum* des assemblées se composera de 11 membres, pour les affaires de régie du Club.

DEVOIR DU PRÉSIDENT.

ART. 28. Le Président assistera à toutes les assemblées du Club, ainsi qu'à celles du Comité de Régie et des Comités Spéciaux; y maintiendra l'ordre, et veillera, en général, à l'exécution fidèle des règlements et aux délibérations du Club; il

pourra, en tout temps, de son autorité privée, exiger la production des livres de comptabilité du Trésorier, et les registres du Secrétaire; il signera tous papiers ou documents qui seront adoptés par le Club, et, dans le cas de division égale, il aura voix prépondérante.

DEVOIR DU VICE-PRÉSIDENT.

ART. 29. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplacera, et si tous les deux sont absents, les membres présents choisiront un Président *pro tempore*.

ART. 30. La minorité du Club devra se conformer aux décisions de la majorité.

ART. 31. Toute décision d'une assemblée mensuelle ou spéciale, pour affaire de régie, ne pourra être annulée qu'un mois après qu'elle aura été prise.

ART. 32. Tout document, lettre ou correspondance, reçu par aucun des Officiers du Club, devra être lu à l'assemblée mensuelle subséquente.

ART. 33. Il sera nommé, à l'assemblée mensuelle du mois de janvier, deux Auditeurs pour vérifier les comptes du Trésorier.

ART. 34. Tout membre qui désirera amender les règlements, à l'exception de l'article 3, ou y ajouter quelques nouvelles clauses, devra en donner avis un mois d'avance, et le Secrétaire sera tenu d'informer les membres dans ses notices de convocation, envoyées à cet effet, que tel changement sera pris en considération à l'assemblée mensuelle suivante; et toute motion, à ce sujet, ne pourra être adoptée qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres présents à telle assemblée.

DEVOIR DU SECRÉTAIRE.

ART. 35. Le Secrétaire assistera à toutes les assemblées du Club et à celles du Comité de Régie et des Comités Spéciaux; il notifiera les membres d'assister à telles assemblées sur l'ordre du Président. Il entrera, dans des livres séparés, les procès-verbaux des assemblées mensuelles et ceux des comités. Il conservera tous documents qui auront rapport au Club. Il tiendra aussi un livre dans lequel seront inscrits les noms des membres du Club, la date de leur admission et celle de leur expulsion ou résignation, et de leur mort et âge: ce livre sera appelé Régistre du Club.

DEVOIR DE L'ASSISTANT SECRÉTAIRE.

ART. 36. Dans le cas d'absence du Secrétaire, l'Assistant-Secrétaire en remplira la charge.

DEVOIR DU TRÉSORIER.

ART. 37. Le Trésorier assistera à toutes les assemblées mensuelles et à celles du Comité de Régie et des Comités Spéciaux; il recevra toute souscription et entrée de chacun des membres; il tiendra un livre et rendra un compte fidèle de tout argent qu'il aura en mains; il ne fera aucune dépense sans une autorisation signée par le Président et le Secrétaire; il déposera tout argent qu'il recevra, dans une banque d'épargne, au nom du Club, et nulle somme ne pourra en être retirée sans un ordre signé du Président et Secrétaire du Club; il donnera tous les trois mois, un état détaillé des recettes et des dépenses, et fera un rapport annuel au Club, lequel devra être révisé et signé par les Auditeurs.

ORDRE DE PROCÉDÉ.

ART. 38. Le Président prendra le fauteuil à huit heures précises, s'il y a *quorum* ; si, à huit heures et demie, le *quorum* n'est pas complet, l'assemblée sera remise au mois suivant.

ART. 39. Aussitôt la séance ouverte, on procédera aux affaires, de la manière suivante, le Président lisant chaque chef :

1. Lecture du procès-verbal.
2. Lecture des correspondances.
3. Rapports des Comités.
4. Ordre du jour.
5. Admission des membres.
6. Avis de motion.
7. Motions.

ART. 40. Toute motion devra se faire par écrit et être proposée par deux membres, et toute division, s'il y a lieu, sera faite au ballot.

ART. 41. Tout membre présentant une motion pourra la commenter avant de la lire ; mais elle ne sera prise en délibération qu'après avoir été lue par le Président, et lorsqu'il aura été demandé à l'assemblée si telle motion sera adoptée ou non.

ART. 42. Toute motion pourra être retirée, par son auteur avec le consentement de l'assemblée.

ART. 43. Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur le même sujet, si ce n'est avec la permission du Président. Lorsque deux membres se lèveront ensemble pour prendre la parole, le Président décidera lequel devra parler le premier ; et tout membre qui parlera ou présentera une motion, se lèvera et s'adressera au Président ; il se bornera aussi à la question en débat, et évitera

toute personnalité et tout langage inconvenant ; et nul membre n'aura le droit d'interrompre un autre membre dans son discours.

ART. 44. Tout membre qui refusera de se soumettre à l'ordre, après l'appel réitéré du Président, sera sujet à être jugé sur le fait par le Club, et si tel membre ne se soumet pas à la décision de l'assemblée, il sera prié de quitter la séance.

ART. 45. Toutes motions d'ajournement seront toujours dans l'ordre.

ART. 46. Il ne sera permis à aucun membre de prendre pour sujet de discussion, des questions religieuses ou politiques, durant les séances du Club.

ART. 47. Toute proposition tendant à affecter les fonds du Club, d'une manière non pourvue par le règlement, devra rester pendante devant le Club, un mois avant sa prise en considération.



huit
ures
blée

rocè-
résii-

écrit
divi-

tion
elle
é lue
dé à

par
e.

arler
avec
bres
e, le
nier;
une
il se
tera

*Noms des Membres Fondateurs du Club des Chasseurs
de Québec.*

Balzaretti, Eugène
Barbeau, Jean (Père)
Barbeau, Jean (Fils)
Barbeau, Napoléon
Baxter, George
Bédard, François
Bélanger, François-Xavier
Bigaouette, Elzéar
Brousseau, Jean-Baptiste

Carrier, Joseph
Cary, George-Thomas
Chabot, Ferdinand
Craig, Charles

Débigaré, André
Débigaré, Jean
Décarreau, Antoine
Décarreau, Joseph
Dechêne, Alphonse
Donaldson, Alfred
Dufresne, Félix
Dugal, Pierre

Falardeau, Louis
Falardeau, Pierre
Faucher, Narcisse
Fiset, Antoine
Fleury, Edouard
Fortier, François-Xavier
Fournel, François-Xavier

Gamache, Hypolite
Gariépy Alexis
Gastonguay, Théodore
Gauvreau, Ed. T. Pierre
Giguière, George
Giroux, Charles-Prosper
Gingras, Nazaire
Godbout, Charles
Godbout, Théodore
Grégoire, François
Grenier, George
Grenier, Edouard

Gunner, Christie

Hamel, Jean-Baptiste
Hamel, Alfred
Hunt, William
Huet, Adolphe

Langlois, Edouard
Lapointe, Michel
Laroche, Edouard
Laroche, Jacques
Larue, Edouard
Lheureux, Eugène
Lheureux, Pierre

MacCameau, Joseph
Matte, Alexis
Miller, Alfred

O'Reilly, James, (Oncle)
O'Reilly, James, (Neveu)

Paillon, Jean-Baptiste
Papillon, François
Paquet, Louis
Paquet, Zéphirin (Fils)
Portugais, Pierre, (Père)
Provan, John

Renaud, Eugène
Richard, Julien
Rousseau, Jean
Rousseau, Jean-Baptiste
Roy, Honoré

St. Michel, Félix
Summers, William
Sweeney, James

Turcotte, Edouard
Turcotte, Joseph

Welch, James

PRÉSIDENTS HONORAIRES.**PRÉSIDENTS ACTIFS.**

Février 1870.—Geo. Grenier,

VICE-PRÉSIDENTS.

Février 1870.—F. St. Michel,

SECRETAIRES.

Février 1870.—F. X. Fortier,

ASSISTANT-SECRÉTAIRES.

Février 1870.—E. Lheureux,

TRÉSORIERS.

Février 1870.—Ed. Langlois,

COMITÉ DE RÉGIS.

Février 1870.—J. Barbeau, A. Débigaré, P. Giroux, C.
Godbout, Frs. Grégoire, C. Gunner, P.
Portugais, Jas. Sweeney, Ed. Turcotte.

MEMBRES HONORAIRES.

A. G. BELLEAU, M. D., Chirurgien du Club.

Jean Dugal,

Jean-Baptiste Poitras.

*Noms des Membres du Club des Chasseurs élus après
sa fondation.*

REMARQUES GÉNÉRALES.

